



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 65199

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur la situation des cadres infirmiers relevant des centres d'information et de soins de l'immunodeficiency humaine (CISIH). La decret no 92-6 du 2 janvier 1992 a cree une indemnite forfaitaire de risque pour certains agents de la fonction publique hospitaliere et, entre autres, pour ceux d'entre eux qui travaillent dans des unites pour malades difficiles. Compte tenu du fait que les services du CISIH apparaissent comme des « unites pour malades difficiles » avec, de plus, un risque de contamination VIH pour le personnel soignant, il lui demande de bien vouloir lui preciser s'il compte etendre l'application de ce decret a cette categorie professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - L'indemnite forfaitaire de risque prevue par le decret no 92-6 du 2 janvier 1992 a ete instituee au profit des personnels de l'hopital penitentiaire de Fresnes afin de compenser le regime indemnitaire dont ils beneficiaient lorsqu'ils relevaient de l'administration penitentiaire. A cette occasion, le decret precite a etendu la mesure aux agents des services medico-psychologiques regionaux et regroupe dans son champ d'application l'ancien regime indemnitaire dont beneficiaient les agents affectes dans les unites pour malades difficiles. Il s'agit ainsi de prendre notamment en compte les risques d'agression physique auxquels se trouvent exposes les agents qui prodiguent des soins a des detenus, ou qui sont confrontes a une dangerosite psychiatrique aggravee par la detention. La situation des agents affectes dans les centres d'information et de soins de l'immunodeficiency humaine doit etre examinee quant a elle dans le cadre de la reglementation instaurant une indemnisation pour affectation continue dans les services accueillant les malades contagieux, cancéreux ou tuberculeux dont le montant est regulierement revalorise. Il appartient a l'autorite investie du pouvoir de nomination d'apprécier localement les modalites et conditions d'application de cette reglementation aux agents susceptibles d'etre concernes par une telle mesure.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65199

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5616